

*République Algérienne Démocratique et Populaire*  
*Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique*

Arrêté n° 37 du 28 MAI 2013  
habilitant l'université de Constantine 3  
à la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat  
et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,*

*Vu- le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée, et à l'habilitation universitaire, notamment ses articles 9 et 113,*

*Vu -le décret exécutif n°03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.*

*Vu- le décret exécutif n°11-402 du 03 Moharram 1433 correspondant au 28 Novembre 2011, portant création de l'université de Constantine 3,*

*Vu- le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,*

**ARRETE**

*Article 1 : Conformément aux articles 9 et 113 du décret exécutif n° 98-254 du 17 Août 1998, modifié et complété, sus visé, le présent arrêté a pour objet d'habiliter l'université de Constantine 3 à la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire*

*Article 2 : La liste des disciplines ouvertes à l'habilitation figure dans l'annexe du présent arrêté.*

*Article 3 : L'habilitation conférée par le présent arrêté demeure valable pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve des dispositions des articles 12 et 115 du décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998 sus visé.*



*Article 4 : La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation, le recteur de l'université de Constantine 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.*



